



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Cotisations

Question écrite n° 39737

Texte de la question

Mme Marie Jacq attire l'attention de M le ministre de l'agriculture sur l'article 1143 du code rural. Cette disposition, créée par la loi no 70-365 du 27 avril 1970, a prévu que les caisses de mutualité sociale agricole aient la faculté de prélever sur le montant des prestations dues à leurs adhérents, et notamment les allocations familiales, les cotisations dont ceux-ci sont redevables à leur égard. Cette procédure est aujourd'hui de plus en plus utilisée en raison de la situation économiquement difficile d'un grand nombre d'agriculteurs. À l'inverse, en ce qui concerne le régime général de la sécurité sociale, le législateur a prévu, pour s'assurer que les prestations des allocations familiales soient bien utilisées en direction des enfants, l'incessibilité et l'insaisissabilité de ces allocations, sauf cas limites : paiement de dettes alimentaires ou de frais entraînés par des soins, l'hébergement, l'éducation des enfants. Ces dispositions sont clairement définies par l'article L 553-4 du code de la sécurité sociale. Elles ne sont pas applicables au régime agricole. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir étudier les possibilités de modifier l'article 1143-1 du code rural pour aligner, sur cette question, régime agricole et régime général de la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [Mme Jacq Marie](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39737

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1988, page 1806